

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

SERVICES JURIDIQUES

Le présent bulletin explique l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) aux services juridiques à un taux de 7 pour cent. Les questions et réponses annexées à ce bulletin vous donneront des détails supplémentaires sur la façon dont cette taxe s'applique aux services juridiques.

Section 1 : DÉFINITIONS ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Services juridiques

- On entend par services juridiques les services fournis par des avocats et compris dans la définition de l'expression « exercice du droit », conformément à la *Loi sur la profession d'avocat* du Manitoba, ces services étant assurés directement ou indirectement en prévision d'une rémunération.
- Les services juridiques sont assujettis à la taxe dans **tous** les domaines, que ce soit le droit commercial, le droit des sociétés, le droit du travail et de l'emploi, le droit familial, immobilier, criminel et fiscal, le droit de l'environnement, et le droit relatif aux préjudices personnels.

Document de planification successorale déterminé

- Un document de planification successorale déterminé signifie :
 - (a) un testament;
 - (b) une directive au sens de la *Loi sur les directives en matière de soins de santé*;
 - (c) une procuration préparée conjointement avec la préparation d'un testament ou d'une directive mentionnée à l'alinéa b).

Section 2 : APPLICATION DE LA TAXE SUR LES SERVICES

Services juridiques taxables

- Les services juridiques taxables comprennent les actes ci-dessous :
 - rédiger ou réviser les documents suivants ou en établir le contenu :
 - relatifs aux biens réels ou personnels (p. ex. hypothèque, règlement de divorce),
 - utilisés dans le cadre d'une instance administrative ou judiciaire (p. ex. déclaration),
 - relatifs à la constitution, l'administration, l'organisation, la réorganisation, la dissolution ou la liquidation d'une société (p. ex. les documents pour enregistrer une corporation, un organisme de bienfaisance, une société ou une entreprise en vertu de la *Loi sur les corporations* du Manitoba ou de la *Loi sur les corporations canadiennes*, les procès-verbaux et les résolutions),

Remarque : les modifications apportées au bulletin précédent (octobre 2019) sont surlignées ().

- impliquant un acte, un règlement, un acte de fiducie, une procuration (autre qu'une procuration préparée dans le cadre d'un document de planification successorale déterminé) ou tout document relatif à la tutelle d'une personne;
 - comparaître en qualité d'avocat devant un tribunal ou un juge de paix;
 - demander la délivrance d'un bref ou d'un acte de procédure, ou intenter ou introduire une action ou une instance devant un tribunal, ou la continuer devant celui-ci ou agir en poursuite ou en défense relativement à une telle action ou à une telle instance;
 - négocier ou demander le droit de négocier le règlement d'une réclamation pour pertes ou dommages au civil ou régler une telle demande;
 - donner des conseils juridiques.
- Les frais connexes à ces services, y compris la recherche juridique et les services de secrétariat sont considérés comme faisant partie des services juridiques et sont assujettis à la TVD, même s'ils paraissent séparément sur la facture à régler par le client.
 - Les sommes versées à titre d'acompte ne sont pas assujetties à la TVD, tant qu'une facture pour services juridiques n'a pas été remise au client.
 - Les services juridiques sont assujettis à la TVD s'ils se rapportent au Manitoba (veuillez consulter la page 4 : *Services juridiques se rapportant au Manitoba*).

Services exemptés

- Les services juridiques exemptés sont les suivants :
 - les services juridiques couverts par la *Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba*,
 - les services fournis par un notaire ou un officier public et qui relèvent de leurs fonctions,
 - les services fournis par un avocat à son employeur au cours de son emploi,
 - les services fournis par une personne qui prépare un document pour sa propre utilisation ou qui agit en son propre nom au cours d'une action ou d'une instance,
 - les services juridiques fournis à un Indien inscrit ou à une bande indienne, si ces services se rapportent à un traité ou à des revendications territoriales, ou à des biens situés dans une réserve ou des activités commerciales se déroulant dans une réserve (les services juridiques fournis à des corporations appartenant à un Indien inscrit ou à une bande indienne sont assujettis à la taxe),
 - les services juridiques fournis au gouvernement fédéral, si un numéro de TVD est présenté (les services juridiques fournis aux sociétés d'État fédérales, ainsi qu'aux ministères, organismes et sociétés d'État provinciaux sont assujettis à la taxe),
 - les services juridiques fournis aux membres des corps diplomatiques et consulaires, si un numéro de TVD est présenté;
 - les services juridiques fournis pour préparer, examiner, modifier ou signer un document de planification successorale déterminé ainsi que les services de secrétariat ou d'administration fournis en lien avec ces documents.
- Les services ci-dessous, fournis par des avocats et des cabinets d'avocats, ne sont pas compris dans la définition d'« exercice du droit » et ne sont pas assujettis à la TVD lorsqu'ils figurent séparément sur la facture des services juridiques taxables à régler par le client :

- les services de fiduciaire, d'exécuteur, de directeur ou d'administrateur d'une succession;
- les services de commissaire à l'assermentation;
- les services de médiateur ou d'arbitre;
- les services de membre d'un tribunal;
- l'enseignement ou la présentation de cours ou de séminaires;
- les services d'immigration ou d'émigration (p. ex. remplir une demande de résidence permanente ou de visa de travail temporaire);
- les services fournis en vue d'obtenir des droits de brevet et de propriété industrielle et commerciale (p. ex. effectuer des recherches, présenter des demandes);
- les services d'un dirigeant ou d'un membre du conseil d'administration d'une corporation;
- les services de planification financière (p. ex. conseiller les clients sur les placements et les options de financement, recommander et acheter des placements, et produire des rapports sur les résultats des placements);
- les services de planification fiscale liés à des demandes fiscales futures (p. ex. l'élaboration de stratégies, la création de structures organisationnelles et les réorganisations visant à minimiser le fardeau de l'impôt dans l'avenir). Si ces services comprennent la préparation de documents juridiques, de déclarations de revenus ou d'avis d'option, 10 pour cent du total des frais sont taxables;
- les services de planification successorale liés aux demandes fiscales futures (p. ex. l'élaboration de stratégies visant à maximiser la valeur de la succession). Si ces services comprennent la préparation de documents juridiques autres que des documents de planification successorale déterminés, 10 pour cent du total des frais sont taxables.

Débours

- Le recouvrement des débours est exempté lorsque ceux-ci figurent séparément sur la facture à régler par le client pour les services juridiques; ces débours peuvent comprendre :
 - les droits de demande de licences et de permis accordés au client (p. ex. permis de lotissement, de zonage, de construction);
 - les frais d'enregistrement de documents relatifs aux biens réels ou personnels au Bureau des titres fonciers ou à l'Office d'enregistrement des titres et des instruments (p.ex. transfert de titre, hypothèque, libération, subordination, état de financement) ou les frais d'enregistrement de la propriété intellectuelle (p. ex. brevets, marques de commerce);
 - les frais de constitution, de fusion, d'enregistrement, de dissolution ou de maintien d'une corporation, d'une société en nom collectif, d'une association, etc. (p. ex. statuts de constitution, rendement annuel, avis de changement de membres du conseil d'administration, modification des règlements administratifs);
 - les frais de recherche (p. ex. titres fonciers, règlements municipaux ou arriérés de taxes ou de paiement des services publics, autorisations de travail, documents de faillite, normes de travail ou normes environnementales, et testaments);
 - les amendes, les pénalités et les taxes (p. ex. taxe sur les transferts fonciers),
 - les frais de justice pour entamer une procédure judiciaire et les frais de justice subséquents (p.ex. pour déposer un document, un avis ou une

défense, les frais d'assignation de témoin, les frais e certificat de jugement, les frais pour obtenir un bref de saisie ou une transcription de débat judiciaire);

- les sommes payées à une personne ayant comparu en tant que témoin,
- le coût des envois par télécopieur, des appels téléphoniques et des services de messagerie,
- le coût de l'impression ou de la photocopie de documents,
- une somme fixe pour l'administration des débours,
- les frais relatifs à des tiers qui ne font pas partie des services juridiques et sont indiqués séparément sur la facture du client au prix coûtant.

- L'avocat ou le cabinet paiera la TVD sur les débours s'il y a lieu.
- Lorsqu'un avocat ou un cabinet obtient des services taxables pour son client, il ou elle peut inclure ces dépenses dans la rubrique des débours exemptés s'il ou elle a payé la taxe sur les services en question, qui peuvent inclure :
 - les services juridiques d'un autre avocat;
 - les services d'un détective privé;
 - des services de logement liés aux services juridiques.

Services juridiques se rapportant au Manitoba

- Tous les services juridiques se rapportant au Manitoba sont assujettis à la TVD, y compris ceux qui sont assurés par un avocat non-résident ou ceux qui sont fournis à un client non-résident.
- Les services juridiques taxables se rapportent au Manitoba s'ils portent sur :
 - des biens réels situés au Manitoba;
 - des biens personnels corporels ordinairement situés au Manitoba, ou devant être livrés au Manitoba, ou encore le droit d'utiliser ou l'utilisation prévue de ces biens personnels corporels;
 - la propriété, la possession ou l'utilisation de biens immatériels (p.ex. propriété intellectuelle), ou le droit d'utiliser ou l'utilisation envisagée de ces biens;
 - une poursuite en justice ou une action administrative ayant lieu au Manitoba, ou une poursuite ou une action prévue;
 - la constitution ou la constitution prévue d'une corporation exerçant ses activités au Manitoba, ou l'enregistrement d'une corporation en tant que corporation extra-provinciale au Manitoba;
 - toute affaire impliquant l'interprétation ou l'application d'un texte législatif existant, ancien ou projeté du Manitoba, conformément à la *Loi d'interprétation*,
 - toute affaire impliquant l'interprétation ou l'application d'un texte législatif existant, ancien ou proposé d'une autorité autre que le Manitoba, lorsque l'affaire, le contrat ou l'engagement porte sur :
 - une présence physique, juridique, ou prévue au Manitoba,
 - une activité ou une activité prévue au Manitoba,
 - une opération ou une opération prévue au Manitoba.
- Voici des exemples de services qui ne se rapportent pas au Manitoba :
 - l'achat ou la vente de biens réels situés en dehors du Manitoba;
 - l'achat ou la vente de marchandises en dehors du Manitoba, à moins que

ces marchandises ne doivent être livrées ou utilisées au Manitoba.

Services juridiques se rapportant à plus d'un territoire

- Les services juridiques fournis à un client qui réside ou exploite une entreprise dans plus d'un territoire sont assujettis à la TVD uniquement pour ce qui est de la portion de ces services taxables se rapportant au Manitoba.
- La portion des services juridiques taxables se rapportant au Manitoba peut être calculée à partir :
 - du revenu imposable attribué au Manitoba sur le feuillet T2-Annexe 5 du client aux fins de l'impôt sur le revenu;
 - du pourcentage du prix d'achat total qui représente le bien situé au Manitoba;
 - d'une autre formule raisonnable de calcul.
- S'il n'y a pas de formule de calcul, l'avocat ou le cabinet qui assure les services juridiques taxables doit percevoir la TVD sur le montant total, à moins que le client ne fournisse son numéro de TVD, comme il est indiqué ci-dessous. Le client peut demander un crédit sur sa déclaration de taxe de vente pour la taxe payée sur la portion des services juridiques qui, d'après ses indications, ne se rapporte pas au Manitoba.
- Les clients peuvent acheter des services juridiques se rapportant à plus d'un territoire sans taxe de vente et autocotiser la somme due sur la portion se rapportant au Manitoba. L'avocat qui fournit les services juridiques doit inscrire le numéro de TVD du client sur sa facture afin que l'exemption soit autorisée.

Remarque : Les clients ne peuvent pas acheter des services juridiques taxables se rapportant uniquement au Manitoba sans payer de TVD.

Secret professionnel de l'avocat

- Aucun acte de procédure relatif à l'administration, à l'application ou à la perception de taxe ne permettra de déroger au droit du client au secret professionnel que lui confère la common law.

Section 3 : APPLICATION DE LA TAXE AUX ACHATS

Achats pour usage personnel

- Les avocats et les cabinets doivent payer la TVD sur les achats d'équipement, de services et de fournitures utilisés par leur entreprise. Si ces achats sont faits auprès d'un fournisseur non inscrit (c.-à-d. établi en dehors du Manitoba), la TVD sur le coût livré des produits ou services taxables (y compris le frais de change, le transport, les droits de douane, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services [TPS]) doit être autocotisée par l'acheteur et versée avec sa prochaine déclaration de taxe de vente.
- Les cabinets d'avocats peuvent acheter des services juridiques à un avocat associé sans payer de TVD parce que ces services sont achetés pour la revente.

Section 4 : EXIGENCES CONCERNANT L'INSCRIPTION

Inscription

- Les entreprises fournissant des services juridiques doivent s'inscrire aux fins de la TVD et peuvent faire une demande en ligne à l'adresse Manitoba.ca/TAXcess. Elles peuvent aussi obtenir les demandes d'inscription sur le site Web ou en appelant les bureaux de la Division des taxes dont la liste

figure à la fin du présent bulletin.

- Les avocats associés fournissant des services juridiques uniquement à un cabinet qui achète ces services pour la revente ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la taxe de vente.
- Les avocats non résidents doivent s'inscrire et percevoir la TVD du Manitoba sur leurs factures s'ils fournissent des services juridiques assujettis à la taxe et se rapportant au Manitoba.

Information générale à l'intention des marchands

- Consulter le bulletin n° 004 – *Renseignements à l'intention des marchands* – qui explique l'obligation qu'a un marchand de percevoir et de payer la taxe sur les ventes au détail.
- Consulter le bulletin n° 016 – *Tenue et conservation des registres*.
- On peut consulter les bulletins sur le site suivant : <http://www.gov.mb.ca/finance/taxation/bulletins.fr.html>

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : (204) 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse Manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.

SERVICES JURIDIQUES

Le présent avis est une annexe au bulletin n° 056 et fournit des réponses aux questions concernant l'application de la taxe sur les services juridiques. La taxe sur les ventes au détail (TVD) s'applique à un taux de 7 pour cent sur les services juridiques liés au Manitoba.

Section 1 : APPLICATION DE LA TAXE AUX SERVICES

Services taxables et services exempts

Les services de notaire sont-ils taxables?

Les services fournis ordinairement par les notaires ne sont pas des services juridiques selon la définition de l'expression « exercice du droit » en vertu de la *Loi sur la profession d'avocat* et ne sont donc pas assujettis à la TVD. Voici des exemples de services de notaire :

- faire prêter serment;
- recevoir des affidavits, des déclarations et des attestations;
- attester des instruments en y apposant un sceau;
- fournir des certificats notariés.

Le montant pour un service notarial fourni seul (p. ex. la légalisation d'un seul document) est exempté de taxe.

Lorsqu'un service de notaire est inclus dans les services juridiques fournis, il est considéré comme faisant partie des services juridiques et est taxable.

Les services juridiques liés à une police d'assurance responsabilité civile sont-ils taxables? Est-ce que cela signifie que les services qui portent sur une demande d'indemnisation en cas d'invalidité sont taxables?

Les services juridiques liés à une réclamation en vertu d'une police d'assurance responsabilité sont taxables.

Accepter de fournir des services dans le cadre d'un régime de services juridiques prépayés, y compris un « régime de services juridiques prépayés », une police d'assurance responsabilité ou une convention collective, n'est pas considéré comme un exercice du droit; par conséquent, les frais pour ces services au fournisseur du régime ne sont pas taxables.

Les services juridiques que je fournis à un client au cours d'une médiation ou d'un arbitrage sont-ils taxables?

Les services juridiques sont taxables lorsque l'avocat :

- agit en tant que conseiller juridique ou porte-parole d'une des parties à la médiation;
- agit en tant que conseiller juridique ou porte-parole à l'occasion d'un processus d'arbitrage prévu par la loi, ou d'une instance judiciaire ou d'une poursuite administrative.

Les services juridiques sont exemptés lorsque l'avocat :

- agit en tant que médiateur pour aider les parties à s'entendre sur une solution qui leur convienne;
- agit en tant qu'arbitre pour examiner le bien-fondé d'un litige et rendre une décision définitive et obligatoire.

Les services relatifs à la négociation d'une convention collective et à l'arbitrage dans le domaine des normes de travail sont-ils taxables? Les services de représentation juridique d'un syndicat sont-ils taxables?

Lorsqu'un cabinet d'avocats fournit des services juridiques relatifs à la négociation collective (voir ci-dessous), ces services sont en général assujettis à la taxe. Lorsque des avocats représentent un syndicat, un travailleur syndiqué ou une entreprise au cours d'une instance et qu'ils le font en tant qu'employés du syndicat ou de l'entreprise, leurs services sont exemptés de taxe.

Les services relatifs à la négociation collective sont taxables lorsqu'ils correspondent à la définition de l'exercice du droit. En voici quelques exemples :

- fournir des conseils juridiques dans le cadre de la création d'une unité de négociation ou de l'établissement d'une convention collective;
- rédiger une convention collective;
- fournir des conseils juridiques à un syndicat, un travailleur syndiqué ou une entreprise, ou le ou la représenter au cours d'une procédure de règlement de griefs ou d'une instance dont est saisie la Commission du travail, ou d'un arbitrage prévu par une convention collective, ou au tribunal.

Je suis avocat et membre du conseil d'administration d'une corporation de condominiums et je donne de temps en temps des conseils juridiques au conseil. Ces conseils sont-ils taxables?

Les conseils juridiques donnés à titre d'avocat et contre rémunération ou dans l'espoir de toucher une rémunération s'ajoutant à celle que vous recevez en tant que membre du conseil de la corporation sont taxables.

Les conseils juridiques donnés à titre de membre du conseil de la corporation sont considérés comme ayant été fournis par une personne à son employeur et sont exemptés.

Si j'aide un client à interjeter appel d'une évaluation de taxe foncière municipale, est-ce un service taxable?

Ce service est exempté si l'appel porte sur :

- la valeur estimée du bien-fonds,
- sa classification.

Les services juridiques fournis pour aider un client à interjeter appel d'une évaluation de taxe foncière municipale sont taxables quand l'appel porte sur l'assujettissement du bien-fonds à la taxe conformément à la loi pertinente.

Si j'aide un client à interjeter appel d'une disposition de droit fiscal provinciale ou fédérale, est-ce un service taxable?

L'interprétation de la loi pertinente est un service juridique taxable. Ceci comprend les appels en matière d'impôt sur le revenu, de taxe de vente, d'impôt sur le capital des corporations et d'impôt sur le salaire.

Est-ce que la planification fiscale est un service taxable?

Les services de planification fiscale portant sur l'avenir ne sont pas assujettis à la TVD. Ces services peuvent comprendre l'élaboration de stratégies, la création de structures organisationnelles et les réorganisations permettant de réduire le fardeau de l'impôt dans l'avenir. L'exemption s'applique également à la planification fiscale relative aux acquisitions d'entreprises et aux dessaisissements.

La signature de documents juridiques liés à la planification fiscale est un service taxable. Ces documents peuvent être : une convention d'actionnaires ou un accord commercial, ou encore des documents relatifs à une réorganisation, une acquisition ou un désaisissement, ou au transfert de propriété d'un bien.

Lorsque vous fournissez des services juridiques de planification fiscale, plutôt que de calculer séparément la partie taxable et la partie exempte des services, on considère que 10 pour cent des services sont assujettis à la TVD. Le fait de se servir de ce pourcentage pour tous les services juridiques de planification fiscale simplifie l'application de la TVD et réduit les frais d'administration des entreprises.

Les services juridiques de planification fiscale ne sont pas assujettis à la TVD si aucun document juridique n'est rédigé ou signé.

Si je conseille à mon client d'investir un montant adjugé par la cour dans un REER ou une autre forme de placement, ces conseils sont-ils considérés comme de la planification financière ou de la planification fiscale pour l'avenir et sont-ils en conséquence exemptés?

Lorsqu'un avocat conseille son client en ce qui concerne le placement d'une somme adjugée par la cour, ce service est considéré comme faisant partie des services juridiques taxables fournis.

La planification successorale est-elle taxable?

Les services de planification successorale qui portent sur l'application future de taxes ne sont pas assujettis à la TVD. Cela comprend la planification en vue de l'aliénation de la succession d'une personne – gel successoral, planification des investissements, affectation de l'actif et toute autre stratégie visant à maximiser la valeur de la succession.

La préparation de documents juridiques liés à la planification successorale **autres que les documents de planification successorale déterminés** est taxable. Voici quelques exemples :

- des documents relatifs à une fiducie;
- des documents relatifs au transfert d'un bien-fonds.

Lorsque vous fournissez des services juridiques de planification successorale et qu'ils comprennent la préparation de documents juridiques **autres que des documents de planification successorale déterminés**, plutôt que de calculer séparément la partie taxable et la partie exempte des services, on considère que 10 pour cent des services sont assujettis à la TVD. Le fait de se servir de ce pourcentage pour tous les services juridiques de planification fiscale simplifie l'application de la TVD et réduit les frais d'administration des entreprises.

Les services juridiques ne sont pas assujettis à la TVD si aucun document juridique n'est rédigé ou signé.

Tous les services en matière d'immigration et d'émigration sont-ils exemptés, ou dois-je percevoir la taxe de vente lorsque je représente un client devant une commission?

Tous les services en matière d'immigration et d'émigration sont considérés comme ne faisant pas partie de l'exercice du droit et ne sont donc pas taxables. En voici quelques exemples :

- aider un client à remplir une demande de résidence permanente et veiller à ce que les lettres de recommandation soient conformes aux normes fédérales;
- donner des renseignements juridiques en ce qui concerne le droit de l'immigration, ainsi que les règlements, les politiques et la procédure dans ce domaine;
- aider une société cliente qui cherche à embaucher des étrangers;
- aider un citoyen canadien à préparer une demande de visa de travail temporaire pour les États-Unis en vertu de l'ALÉNA;
- écrire un mémoire pour faire valoir les raisons qui justifient la délivrance d'un visa à un demandeur;
- représenter un client durant une audience auprès de Citoyenneté et Immigration Canada;
- représenter un client durant une audience quasi judiciaire de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour un appel relatif à un ordre d'expulsion, un examen des motifs de la détention, la détermination du statut de réfugié, un appel relatif au refus de parrainage, etc.

Les services fournis en vue d'obtenir pour un client des droits de propriété intellectuelle fédéraux, tels les brevets et marques de commerce sont-ils assujettis à la TVD?

Les services relatifs à l'obtention de brevets ou de marques de commerce ne font pas partie de l'exercice du droit et ne sont donc pas assujettis à la TVD. Ces services peuvent être :

- les recherches entreprises au bureau des brevets et marques de commerce pour déterminer si une certaine marque peut être déposée ou si une certaine invention est nouvelle;
- la correspondance avec le bureau des brevets et marques de commerce pour les différentes étapes du dépôt d'une demande – enregistrement, modifications à la demande et règlement des problèmes qui surgissent au cours du traitement de la demande;
- dépôt de cessions et de titres de propriété au bureau des brevets et marques de commerce.

La représentation d'un client qui réside ou exploite une entreprise au Manitoba devant la Commission d'appel des brevets ou la Commission des oppositions des marques de commerce est un service juridique taxable et est donc assujettie à la TVD.

Si les honoraires sont payés en partie par la Société d'aide juridique du Manitoba et en partie par le client, est-ce que l'une de ces parties est taxable?

Les services juridiques fournis en vertu d'un régime prépayé d'aide juridique ne sont pas considérés comme faisant partie de l'exercice du droit et ne sont pas assujettis à la TVD.

Toute portion des honoraires figurant sur la facture que la société remet au client est exemptée de taxe.

Services fournis entre compagnies liées***Les services juridiques fournis à une direction par une autre direction sont-ils exemptés?***

Les services juridiques entre différentes directions d'une même compagnie ne sont pas assujettis à la TVD.

De quelle façon applique-t-on la TVD aux frais de services juridiques fournis entre compagnies?

Les frais de services juridiques fournis au sein d'un groupe d'organismes liés (corporations,

sociétés en nom collectif, sociétés en commandite, sociétés de corporations, entreprises en participation, etc.) ne sont pas assujettis à la TVD.

Services de gestion et frais de gestion (sociétés non liées)

Que se passe-t-il lorsqu'une société de gestion fournit des services de gestion (administration, réception, location d'installations et services juridiques) uniquement à une société non liée?

Si les services de gestion sont fournis uniquement à une autre entreprise, les frais de gestion ne sont pas assujettis à la TVD, même s'ils incluent des services juridiques taxables.

Les services juridiques fournis gratuitement à un employé sont-ils taxables?

Les services juridiques fournis gratuitement à un employé sont exemptés de taxe, mais ils sont taxables si l'employé doit payer des honoraires.

Débours

La TVD s'applique-t-elle aux débours?

Les débours facturés au client selon le principe de recouvrement des coûts sont exemptés de la TVD lorsqu'ils sont séparés des services juridiques taxables sur la facture, pourvu que la TVD ait été payée sur ces débours, s'il y a lieu.

Je demande 1 pour cent de ma facture totale pour rembourser mes débours – photocopies, envois par télécopieur et appels téléphoniques. Ces frais sont-ils taxables?

Les dépenses de photocopie, de télécopie et de téléphone sont exemptes lorsqu'elles figurent sous forme de pourcentage fixe des frais, pourvu que ce pourcentage soit une estimation raisonnable du coût réel de ces services. De plus, les frais de débours fixes sont exemptés de la TVD, à condition que les frais paraissent séparément sur la facture et représentent une récupération des coûts.

Je demande des frais d'administration de 5 pour cent du total des débours figurant sur ma facture pour couvrir le coût de ventilation et de comptabilité de ces débours. Ces frais d'administration sont-ils taxables?

Les débours facturés au client ne sont pas assujettis à la TVD tant qu'ils sont calculés selon le principe de la récupération des coûts. Les 5 pour cent de frais d'administration sont considérés comme faisant partie de la récupération des coûts et la TVD ne s'applique ni à ces frais ni aux débours.

Les frais de soutien et d'administration que j'ai engagés sont-ils considérés comme des débours?

Les frais représentant le temps passé par un employé à faire de la recherche, le travail de bureau et les autres frais généraux ne sont pas des frais imputables à un tiers et sont donc taxables, même s'ils figurent séparément sur la facture. **Les frais d'administration et de soutien fournis en lien avec un document de planification successorale déterminé ne sont pas taxables.**

Section 2 : SERVICES SE RAPPORTANT AU MANITOBA

Lorsqu'un résident ou une entreprise du Manitoba achète des services juridiques au Manitoba, ces services sont-ils entièrement taxables, même si une partie d'entre eux ne se rapportent pas au Manitoba?

Seuls les services juridiques qui se rapportent au Manitoba sont assujettis à la TVD. Les services juridiques se rapportent au Manitoba s'ils portent sur :

- des biens réels situés au Manitoba;
- des biens personnels corporels situés au Manitoba, ou devant y être livrés;
- la propriété, la possession, l'utilisation ou le droit d'utilisation de biens au Manitoba autres que des biens réels ou des biens personnels corporels (p. ex. des biens immatériels comme la propriété intellectuelle);
- une poursuite en justice ou une action administrative ayant lieu ou pouvant avoir lieu au Manitoba;
- la constitution ou la constitution prévue d'une corporation en vertu de la *Loi sur les corporations* du Manitoba;
- l'interprétation d'un texte législatif existant, ancien ou proposé du Manitoba;
- l'interprétation d'un texte législatif existant, ancien ou proposé d'une autorité autre que le Manitoba, lorsqu'il porte sur une présence physique ou juridique, une activité, une opération, ou une activité ou une opération prévue au Manitoba;
- un contrat ou un engagement, ou un contrat ou un engagement prévu, lorsqu'il porte sur une présence physique ou juridique, une activité ou une opération au Manitoba.

Voici des exemples de services juridiques ne se rapportant pas au Manitoba :

- les services juridiques portant sur l'achat de biens réels situés en dehors du Manitoba par un résident ou une entreprise du Manitoba;
- les services juridiques portant sur l'achat de marchandises en dehors du Manitoba, à moins que ces marchandises ne doivent être livrées ou utilisées au Manitoba.

Je fournis des services juridiques à des clients qui font des affaires au Manitoba et dans d'autres provinces. Quelle portion de mes honoraires est assujettie à la taxe manitobaine?

Si les services juridiques taxables ne se rapportent qu'au Manitoba, le total des honoraires est assujetti à la TVD. Cependant, si les services juridiques taxables portent sur plus d'une province, seule la portion des honoraires qui représente les services portant au Manitoba est assujettie à la TVD.

La portion des services juridiques se rapportant au Manitoba peut être calculée à partir de renseignements donnés par l'acheteur, comme :

- le revenu imposable attribué au Manitoba sur le feuillet T2-Annexe 5 aux fins de l'impôt sur le revenu;
- le pourcentage du prix d'achat total qui représente les biens situés au Manitoba;
- une autre formule raisonnable de calcul.

Si l'acheteur ne donne pas de documentation à l'appui de la répartition en question, le total des honoraires est taxable. Les acheteurs peuvent communiquer leur numéro de TVD afin de ne pas avoir à payer de TVD sur les services juridiques et faire, sur leur prochaine déclaration de taxe de vente, une autocotisation de la taxe due sur la portion des services juridiques qui porte sur le Manitoba. L'avocat doit inscrire sur sa facture le numéro de TVD de l'acheteur afin que l'exemption soit autorisée.

Je fournis des services juridiques à un client du Manitoba qui veut établir une franchise nationale et nous ne savons pas encore où seront situées les entreprises franchisées. Comment dois-je répartir mes honoraires?

La totalité des honoraires est taxable puisque l'affaire se rapporte uniquement au Manitoba.

Je donne des conseils juridiques à une cliente du Manitoba sur la garde de ses enfants. Je dois me rendre au tribunal en Saskatchewan, où les enfants habitent avec leur père. Mes services sont-ils exemptés parce que l'affaire sera entendue en dehors du Manitoba?

Les conseils juridiques et autres services fournis au Manitoba et qui se rapportent au Manitoba sont taxables. La portion des services juridiques qui se rapporte directement à la représentation au tribunal en Saskatchewan, y compris le déplacement, est exempté.

De quelle façon la TVD est-elle payée lorsqu'un résident du Manitoba achète les services juridiques d'un avocat établi en dehors de la province et qui n'a pas inclus la TVD du Manitoba sur sa facture?

Les avocats établis en dehors de la province qui fournissent des services juridiques taxables dans la province doivent avoir un numéro de TVD valide conformément à la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et percevoir la TVD.

Lorsqu'une personne achète des services juridiques qui se rapportent au Manitoba d'un avocat qui n'a pas perçu la TVD, cette personne doit autocotiser la TVD sur le prix des services et remettre la somme due avec sa déclaration de taxe de vente.

Section 3 : APPLICATION DE LA TAXE AUX ACHATS

Un avocat ou un cabinet d'avocats peut-il se servir de son numéro de TVD pour acheter des produits ou des services sans payer de TVD?

Les avocats et les cabinets doivent payer la TVD sur l'achat d'équipement, de services et de fournitures utilisés pour leur entreprise. Si ces achats sont faits auprès d'un fournisseur non inscrit (p. ex. établi en dehors du Manitoba), la TVD sur le coût livré des produits ou services taxables (y compris le frais de change, le transport, les droits de douane, à l'exclusion de la TPS) doit être autocotisée par l'acheteur et versée avec sa prochaine déclaration de taxe de vente.

Lorsque nous photocopions des guides de formation du personnel pour nos propres besoins, devons-nous autocotiser la TVD?

Les entreprises qui produisent des documents imprimés, tels des guides de formation du personnel, pour leurs propres besoins doivent payer la TVD sur la valeur produite du matériel imprimé. La valeur assujettie à la TVD est égale au coût des matières premières X 320 pour cent. La TVD n'est appliquée sur la valeur produite du matériel imprimé que si la valeur totale des documents imprimés produits pour les besoins de l'entreprise dans l'année dépasse 50 000 \$. Dans le cas contraire, la TVD n'est due que sur les matières premières utilisées pour l'impression.